

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**BULLETIN D'ENREGISTREMENT.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Chose jugée; domaines engagés; sommation de payer le quart de la valeur. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Héritier à réserve; renonciation; cumul de la réserve et de la quotité disponible. — Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique): Mauvais traitements infligés à des esclaves; tortures; mutilations.

donnant la restitution du droit perçu, a violé expressément les articles de loi précités; » La Cour casse. »  
Cet arrêt confirme la jurisprudence résultant de ceux des 9 mai 1837, 6 mai et 15 juin 1840, 3 mai et 15 novembre 1841, 17 janvier 1842, 26 avril et 13 décembre 1843, qui ont été insérés dans les instructions n<sup>os</sup> 1562, § 31; 1630, §§ 9 et 10; 1661, § 13; 1668, § 8; 1675, § 12; 1697, § 9; et 1710, § 9 (Instruction de l'Administration, du 30 décembre 1845, n<sup>o</sup> 1743, § 1<sup>er</sup>).

### EXPLOITS. — AVARIES MARITIMES. — PLURALITÉ DES DROITS.

Suivant les dispositions de l'article 68, § 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 30, de la loi du 22 frimaire an VII, il est dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même exploit, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les co-intéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins.  
L'application de ces dispositions a présenté des difficultés à l'égard des exploits signifiés, en matière de règlement d'avaries maritimes, à la requête du capitaine du navire.

Il convient de distinguer si les exploits dont il s'agit sont antérieurs ou postérieurs à l'expertise faite en exécution de l'article 414 du Code de commerce, pour la vérification et l'estimation des dommages et pertes.

Dans le premier cas, les exploits ont pour objet soit d'appeler les propriétaires des marchandises devant le Tribunal de commerce, pour la nomination des experts, soit de les sommer d'être présents à l'expertise. Ces actes ont lieu dans un intérêt collectif; ils ont un but commun à tous les propriétaires des marchandises, savoir: l'accomplissement des formalités nécessaires pour la constatation des avaries.

Les propriétaires des marchandises peuvent, à cette époque de la procédure, être considérés comme co-intéressés. Quel que soit leur nombre, les exploits qui leur sont signifiés à la requête du capitaine de navire ne sont passibles que d'un seul droit d'enregistrement. Mais après l'expertise qui a estimé et classé les avaries, les intérêts des propriétaires sont divisés; soit qu'ils agissent pour contester les résultats de la vérification, soit qu'on procède contre eux pour le paiement des avaries, ce sont des parties distinctes. Les assignations, ou autres exploits qui leur sont signifiés ou qu'ils font signifier sont sujets à autant de droits d'enregistrement qu'il y a de demandeurs ou de défendeurs ayant alors un intérêt séparé. (Instruction du 30 décembre 1845, n<sup>o</sup> 1743, § 2.)

### JUGEMENT. — CONDAMNATION RECOURS. — DISPOSITIONS DERIVANT L'UNE DE L'AUTRE.

Par un jugement du Tribunal de Pithiviers, du 15 février 1843, le sieur Dramard, dernier endosseur de trois billets à ordre s'élevant ensemble à 20,265 francs, et protestés faute de paiement, a été condamné à en payer au porteur le montant, avec les accessoires. Le même jugement a, sur la demande en garantie formée par le sieur Dramard, condamné les tireurs et les précédents endosseurs à l'indemniser des condamnations prononcées contre lui.

Lors de l'enregistrement de ce jugement, le receveur perçut le droit de 50 centimes par 100 francs, sur le montant de l'une et l'autre condamnation.

Le sieur Dramard a demandé la restitution de l'un de ces deux droits. La restitution a été ordonnée par un jugement du Tribunal de Pithiviers du 24 avril 1845, auquel l'Administration a adhéré par les motifs suivants:

Aux termes des articles 140, 164 et 187 du Code de commerce, tous les endosseurs, tireurs ou souscripteurs d'un billet à ordre sont obligés solidairement envers le porteur. Dans le cas de protêt d'un billet à ordre, faite de paiement, le porteur peut exercer son action en garantie soit individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, soit collectivement contre les endosseurs et le tireur; la même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard de ceux qui le précédent et vis-à-vis du tireur.

D'après ces dispositions, un billet à ordre constitue, quel que soit le nombre des endosseurs, une créance unique à la charge de plusieurs débiteurs solidaires. Tout endosseur qui en rembourse le montant au porteur est investi, par ce seul fait, d'un droit de recours contre les précédents signataires. Le jugement de condamnation, à défaut de paiement du billet à ordre, n'a qu'un seul but, assurer l'exécution de l'engagement contracté par le tireur.

En prononçant au profit de chaque endosseur la garantie contre les précédents signataires, ce jugement ne fait que déclarer l'existence d'un droit qui est la conséquence légale de la situation respective des endosseurs entre eux et vis-à-vis du tireur.

Il suit de là que la condamnation principale au profit du porteur, et les condamnations secondaires au profit de chacun des endosseurs, sont des dispositions dérivant nécessairement les unes des autres, et ne peuvent par conséquent donner ouverture qu'à un seul droit d'enregistrement. (Instruction du 30 décembre 1845, n<sup>o</sup> 1743, § 4.)

### LICITATION. — PARTS ET PORTIONS ACQUISES. — PARTAGE.

Par son instruction précitée du 30 décembre 1845, n<sup>o</sup> 1743, § 5, l'Administration transmet à ses préposés l'arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1845, que nous avons rapporté dans notre numéro du 18 juin 1845.

Cet arrêt confirme la décision du 24 novembre 1842, qui a fait l'objet de l'instruction n<sup>o</sup> 1655, et d'après laquelle on doit, pour la perception du droit de 4 pour 100 sur les adjudications d'immeubles faites par licitation à un cohéritier ou copropriétaire, déduire du prix la part seulement de l'adjudicataire dans ce même prix, et non sa part dans le prix total des biens adjugés par le même acte.

Aux termes de deux arrêts de la Cour de cassation, des 30 janvier 1839 et 1<sup>er</sup> décembre 1840, transmis par l'Instruction n<sup>o</sup> 1634, § 4, le partage fait après une licitation entre cohéritiers, et présenté à l'enregistrement avant la licitation ou en même temps que cet acte, doit servir de base pour la liquidation du droit sur les adjudications faites aux colicitants. Il en serait de même si le partage, au lieu d'être fait par acte séparé, était contenu dans le procès-verbal d'adjudication. Mais, ainsi que le déclare l'arrêt ci-

dessus du 22 avril 1845, il faut, dans tous les cas, que le partage soit définitif, c'est-à-dire que, par l'effet de cet acte, les droits des parties se produisent sans aucune éventualité.

### MARCHÉ POUR L'ÉCLAIRAGE D'UNE VILLE. — ACTE ADMINISTRATIF.

Un marché pour fournitures qui est fait sous seing privé et de gré à gré entre le maire d'une commune et un entrepreneur, et qui est approuvé par le préfet, est sujet à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date. (Loi du 13 mai 1818, art. 78 et 80.) Les droits d'enregistrement sont à la charge de l'entrepreneur. (Code civil, art. 1393; loi du 22 frimaire an VII, art. 23, 28 et 36.)

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1845, que nous avons rapporté dans notre numéro du 21 mars 1845.

En transmettant cet arrêt à ses préposés par son Instruction du 30 décembre dernier, l'Administration ajoute qu'il est conforme à un précédent arrêt du 12 mai 1830, inséré dans l'Instruction 1336, § 10.

### MUTATION PAR DÉCÈS. — PARTAGE AVEC SOULTE. — DÉCLARATION POSTÉRIEURE AU PARTAGE.

Le sieur Delaunay est décédé à Amiens, le 2 mai 1844, laissant pour héritiers des collatéraux. Il avait légué à sa veuve la pleine propriété du mobilier et l'usufruit des autres biens de la succession.

Un acte notarié de liquidation et partage, passé le 11 du même mois entre la veuve et les héritiers, a fixé les reprises du défunt à 2,577 fr. 76 cent., celles de la veuve à 4,216 fr. 30 cent., et l'actif de la communauté à 190,161 fr. 35 cent., dont 71,041 fr. 35 cent. en biens meubles, et 119,120 fr. en immeubles.

Pour remplir la veuve de ses reprises et de ses droits dans la communauté, liquidés à 95,899 fr. 95 cent., il lui a été attribué des immeubles sis à Amiens, d'une valeur de 107,000 francs, à la charge d'une soulte de 11,100 fr. 05 cent. Quant aux héritiers, les biens meubles de la communauté leur ont été abandonnés avec cette soulte et une valeur de 12,120 fr. en immeubles sis dans l'arrondissement du bureau de Corbie.

Lors de la déclaration de la succession, faite le 2 novembre 1844 au bureau d'Amiens, la veuve et les héritiers Delaunay ont demandé que l'acte de partage du 11 mai 1844 servit de règle pour la liquidation des droits de mutation par décès; qu'en conséquence ces droits fussent perçus, savoir: sur 71,041 fr. 35 cent. de biens meubles compris dans le lot attribué à la succession, et sur 11,100 fr. 05 cent. pour immeubles dépendant de ce bureau et représentés par la soulte payée par la veuve. Mais le receveur, sans égard à l'acte de partage, a perçu les droits: 1<sup>o</sup> sur la moitié des valeurs immobilières de la communauté; 2<sup>o</sup> relativement aux biens meubles, sur les reprises du défunt et la moitié du restant net.

La réclamation de la veuve et des héritiers Delaunay contre ce mode de perception a été accueillie par l'Administration d'après les motifs suivants:

Suivant un arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1823 (précis chronologique), l'acte de partage des biens d'une communauté entre époux doit servir de base à la déclaration de la succession du conjoint précédé de l'acte qui est antérieur à cette déclaration. La décision de la Cour est motivée sur ce que, aux termes de l'article 883 du Code civil, l'effet du partage est de faire considérer chaque copartageant comme propriétaire ab initio des biens qui lui sont dévolus, et sur ce qu'aucune disposition des lois concernant l'enregistrement n'exempte de l'application de cette règle la perception des droits de mutation par décès.

Dans l'espèce, le partage de la communauté qui a existé entre les époux Delaunay a précédé la déclaration de la succession du mari; il doit donc être pris pour base de cette déclaration. Mais le partage contient stipulation d'une soulte au profit des héritiers de celui-ci. Cette soulte ne peut être comprise comme valeur mobilière dans la déclaration de la succession; car, suivant la disposition spéciale de la loi sur l'enregistrement, elle forme le prix d'une transmission immobilière, opérée depuis le décès du sieur Delaunay, entre ses héritiers et sa veuve. C'est la portion d'immeubles représentée par la soulte qui doit figurer dans la déclaration de la succession, d'après une évaluation en revenu, pour le paiement du droit de mutation par décès. Cette solution résultait déjà implicitement de l'Instruction 1481, § 7. (Instruction du 30 décembre 1845, n<sup>o</sup> 1743, § 7.)

### TIMBRE. — AFFICHES. — ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Aux termes de l'article 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, les affiches d'actes émanés de l'autorité publique doivent être imprimées sur papier blanc et sont affranchies du timbre.

Il a été reconnu, par une décision de M. le ministre des finances, du 15 janvier 1845, que cette disposition est applicable aux affiches pour adjudications de travaux concernant les routes départementales.

En effet, les dépenses des départements sont acquittées au moyen des centimes additionnels ou facultatifs, qui tous sont versés dans les caisses du Trésor public; elles sont donc à la charge directe ou indirecte de l'Etat. C'est par ce motif qu'aux termes d'une solution du 15 octobre 1844, transmise par l'Instruction n<sup>o</sup> 1732, § 1<sup>er</sup>, les procès-verbaux d'adjudication de travaux à exécuter sur les routes départementales ne sont sujets qu'au droit fixe d'enregistrement de 1 franc. Par la même raison, les affiches ayant pour objet l'exécution de travaux de cette nature doivent profiter du bénéfice de l'article 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, qui s'applique à toutes les affiches concernant l'intérêt du gouvernement. (Instruction du 30 décembre, n<sup>o</sup> 1743.)

### HÉRITIÈRE APPARENT. — DROIT DE MUTATION. — PAIEMENT. — PRESCRIPTION BIENNALE. — RESTITUTION.

L'héritier apparent qui a acquitté les droits de mutation à droit, dans le cas où le testament qui l'insinuait a été annulé, de demander la restitution des sommes par lui payées à la Régie de l'Enregistrement et des Domaines.

La prescription biennale ne court que du jour du jugement définitif qui a annulé le testament et autorisé les poursuites en restitution de droits.

Toutefois, quand l'héritier apparent était en même temps administrateur de la succession, la Régie a le droit de retenir

les sommes dues par la succession sur celle payée par l'héritier apparent, qui est considéré des-lors comme ayant acquitté la dette de la succession avec les deniers de celle-ci.

L'héritier apparent, dans ce cas, n'a droit d'obtenir que la restitution de la différence entre le droit de mutation indûment payé à la Régie et le droit définitivement dû, sauf le recours de l'héritier apparent contre la succession.

Ces décisions résultent d'un jugement rendu le 30 décembre par le Tribunal civil de première instance de la Seine (2<sup>e</sup> chambre). — Affaire Gaudissart contre la Régie.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 3 février.

#### CHOSE JUGÉE. — DOMAINES ENGAGÉS. — SOMMATION DE PAYER LE QUART DE LA VALEUR.

M. le duc de Bordeaux et M<sup>lle</sup> d'Artois ont demandé contre l'Etat, représenté par les préfets de la Marne, des Vosges, de la Haute-Marne, et des Ardennes, la cassation d'un arrêt de la Cour royale de Dijon, rendu dans les circonstances suivantes: l'Administration des domaines a élevé des prétentions de domanialité au sujet de la forêt d'Yères, située dans le département de la Seine-et-Marne, et des forêts de Saint Dizier, Vassy et Sainte-Menehould, situées dans les départements de la Marne, de la Haute-Marne, des Vosges et des Ardennes.

Un premier procès s'engagea à Bourges, relativement à la forêt d'Yères, au nom de la duchesse de Berry, tutrice de ses enfants mineurs. On critiqua la régularité de l'exploit, par lequel l'Administration des domaines avait notifié sa prétention de domanialité, et fait injonction de payer le quart de la valeur des immeubles engagés; mais un arrêt de la Cour royale de Bourges, du 13 avril 1835, écarta cette demande en nullité de la sommation, parce qu'au nom de la duchesse de Berry cette nullité avait été couverte par une défense au fond.

L'instance relative aux autres forêts se suivit, par suite d'un arrêt de règlement de juges, devant le Tribunal de Vassy, et le moyen de nullité proposé contre la sommation fut de nouveau invoqué; mais le Tribunal de Vassy, et, sur l'appel, la Cour royale de Dijon, repoussèrent cette ouverture de nullité par l'autorité de la chose jugée, qui, selon la Cour de Dijon, résultait de l'arrêt de la Cour royale de Bourges, relativement à la fin de non-recevoir opposée en 1835 à la demande en nullité de la sommation.

A l'appui du recours formé par M. le duc de Bordeaux et sa sœur, M<sup>lle</sup> Mandaroux-Vertamy, leur avocat, a soutenu que, bien que la sommation du Domaine comprit ce qui concernait les quatre forêts objet des deux procès, et qu'elle fut ainsi la première pièce de chacune des deux instances, il n'en existait pas moins deux instances ayant chacune des objets différents.

L'avocat a ajouté que la fin de non-recevoir résultant d'actes faisant partie de la procédure suivie devant le Tribunal de Bourges, ne pouvait, sans une contradiction choquante, produire effet dans le procès suivi à Vassy, au cours duquel on ne pouvait retrouver aucun acte de nature à servir de fondement à la fin de non-recevoir.

La Cour, malgré la plaidoirie de M<sup>lle</sup> Moutard-Martin, avocat du domaine de l'Etat, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Dijon, pour violation des articles 1331 du Code civil et 173 du Code de procédure civile. (M. Gaultier, conseiller-rapporteur; M. Delangle, avocat-général.)

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 29 novembre, 6 décembre 1845, et 3 février 1846.

#### HÉRITIÈRE À RÉSERVE. — RENONCIATION. — CUMUL DE LA RÉSERVE ET DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE.

La renonciation par l'enfant donataire à la succession du père donateur ne le prive pas du droit de retenir, avec l'objet du don, sa part dans la réserve légale.

Peu de questions de droit ont donné lieu à plus de controverses que celle résolue par l'arrêt rendu entre les héritiers de M. Lecocq, savoir: M. Octave Lecocq d'une part, et M<sup>lle</sup> Ternaux-Compans, M<sup>lle</sup> veuve de Ruty et M<sup>lle</sup> Geoffroy, d'autre part, sur les plaidoiries de M<sup>lle</sup> Billault, Lacan et Flanolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier.

L'ancienne législation témoigne de la plus complète divergence à cet égard, le droit écrit admettant le cumul, et le droit coutumier le rejetant le plus généralement. La jurisprudence a subi les mêmes variations; elle paraissait fixée contre le cumul par l'arrêt solennel de la Cour de cassation du 18 février 1818 (affaire Larocque de Mons); mais, dès 1821 la Cour royale de Paris consacrait, du moins par décision implicite du 31 juillet, l'opinion favorable au cumul; cette dernière opinion, partagée par les autres chambres de la Cour (arrêts des 7 avril 1838, 3<sup>e</sup> chambre; 10 août 1843, 2<sup>e</sup> chambre), est devenue celle de la Cour de cassation elle-même dans ses arrêts des 11 août 1829 et 24 mars 1834, beaucoup moins précis, néanmoins, que l'arrêt de la même Cour du 17 mai 1843, où la question est nettement tranchée. Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 31 janvier dernier, en rapportant un arrêt de la Cour de Dijon, les opinions contradictoires des auteurs. Le Tribunal de première instance de Paris, par jugement du 1<sup>er</sup> avril 1845, avait admis le principe du cumul: le texte de ce jugement établit et réfute les moyens divers résultant de la discussion de cette importante question. Voici ce jugement:

Le Tribunal,  
En ce qui touche les rapports dus à la succession;  
Quant à celui dû par les enfants Compans;  
Attendu qu'il est prétendu par eux et qu'ils ont le droit de retenir la forêt des Loges, constituée en dot à leur mère, jusqu'à concurrence de la portion disponible et du cinquième à titre de réserve;  
Qu'il est soutenu au contraire par Octave Lecocq et Lamarche, intervenants, qu'ayant renoncé à la succession de leur aïeul, les enfants Compans ne peuvent retenir que la portion disponible;  
Attendu que la loi appelle, en principe général, tous les enfants à succéder à leur père par portions égales; que néanmoins elle autorise le père à disposer d'une quotité déterminée de la succession, soit en faveur d'un de ses enfants, soit en faveur d'étrangers, sans toutefois que la réserve légale de l'enfant ne puisse jamais être entamée;  
Que si toute disposition faite par un père en faveur d'un





On devine que cet homme fut jugé fou, et que l'article ne fut point inséré.

Nous ne savons le parti qu'on prendra à l'égard de ce monomane. On doit se féliciter qu'il n'ait pas causé d'autres malheurs, car il a été trouvé nanti, au moment de son arrestation, d'un autre pistolet et d'un couteau-poignard destinés à se défendre contre ceux qui auraient tenté de mettre la main sur lui après son attentat. L'intelligence et l'habileté du maréchal-des-logis Morin ont heureusement empêché toute nouvelle tentative de la part de ce forcené.

Nous avons dit que la jeune femme victime de cette épouvantable fatalité, et pour les jours de laquelle on a craint longtemps, était actuellement hors de danger.

PARIS, 3 FÉVRIER.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a éternisé des lettres-patentes portant commutation de la peine de mort prononcée contre Louis-Olympe Daniel, âgé de dix-neuf ans, cordonnier, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 19 novembre dernier, pour crime d'assassinat, en celle des travaux forcés à perpétuité, avec exposition.

Daniel, dont la taille est des plus exiguës, était amené à la barre dans le costume de la prison. On se rappelle que le crime pour lequel il a été condamné est un fratricide, d'autant plus horrible que la victime n'avait cessé de pourvoir à sa subsistance et de le combler de bienfaits.

— Mlle Lola Montès, la célèbre danseuse espagnole, plaidait aujourd'hui en référé. Voici dans quelles circonstances : M<sup>re</sup> Tronchon exposait que Mlle Lola Montès, qui est, comme chacun sait, une habile écuillère, est devenue propriétaire d'un magnifique cheval anglais pur sang. A raison de circonstances inutiles à expliquer, cette superbe bête est restée depuis quelque temps en la possession du sieur Azam. Celui-ci, après quelques réclamations, a intenté contre Mlle Lola Montès une demande en paiement de frais de nourriture et de soins donnés au cheval anglais. Mlle Lola Montès, qui ne demandait qu'à s'acquitter au plus tôt de ce qu'elle pouvait devoir réellement au sieur Azam, lui a, par procès-verbal d'huissier, fait des offres réelles des sommes dues pour la nourriture du cheval et pour autres frais.

Mais ces offres, disait M<sup>re</sup> Tronchon, n'étaient faites qu'à la charge de restituer le cheval, sinon elles devaient être considérées comme non avenues. M. Azam, vainement sollicité, a refusé ses offres comme insuffisantes, et a refusé de restituer le cheval à Mlle Lola Montès. Or, comme les frais de nourriture, passage et autres, courent toujours, ce qui explique d'autant mieux la résistance de M. Azam; il importe beaucoup à Mlle Lola Montès de retirer son cheval dans le plus bref délai. M<sup>re</sup> Tronchon concluait donc, attendu l'urgence, que sur la justification faite par sa cliente du dépôt à la Caisse des consignations de la somme offerte, le sieur Azam fut tenu de restituer immédiatement le cheval anglais qu'il retenait indûment.

M<sup>re</sup> Chevreux s'est présenté au nom de M. Azam, et excitant de l'insuffisance des offres faites par Mlle Lola Montès; il s'est efforcé de justifier la résistance de son client.

M. le président de Belleyme, par son ordonnance, a dit que, sur le dépôt préalable et immédiat de la somme de 1,500 fr. à la Caisse des consignations par Mlle Lola Montès, M. Azam serait tenu de lui restituer le cheval.

— Une question d'un intérêt pratique était soumise à la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine dans les circonstances suivantes :

Une dame Boursaret avait formé contre son mari une demande en séparation de corps, et avait été autorisée par M. le président du Tribunal de la Seine à fixer, pendant la durée de l'instance en séparation, sa résidence en dehors du domicile conjugal. Quatre mois après avoir quitté la demeure de son mari, M<sup>re</sup> Boursaret se réconcilia avec lui et rentra dans son domicile; mais pendant ces quatre mois de séparation autorisée, M<sup>re</sup> Boursaret, n'ayant rien emporté de chez son mari et n'ayant reçu de lui aucun secours, eut recours à la bourse de l'un de ses parents, qui lui prêta la somme de 460 francs nécessaire pour subvenir aux besoins de son existence.

Après la rentrée de Mme Boursaret chez son mari, la bonne harmonie ne se rétablit pas dans leur ménage. Une nouvelle demande en séparation fut formée par elle, et elle mourut avant la solution de ce nouveau procès.

Dans ces circonstances, M. Picard a formé une demande en paiement des 460 fr. prêtés par lui dans les circonstances que nous avons indiquées, tant contre M. Boursaret en sa qualité de mari, que comme tuteur de ses enfants mineurs.

Dans son intérêt, M. David, avocat, a soutenu que, dans tous les cas, le mari devait des aliments à sa femme, et qu'il ne s'agissait ici que d'une créance alimentaire contractée par la femme, alors, il est vrai, qu'elle avait quitté le domicile conjugal, mais après toutefois qu'elle y avait été autorisée par une ordonnance émanée de M. le président du Tribunal civil de la Seine.

L'avocat soutenait que la réclamation ne pouvait, dans aucun cas, être repoussée, d'autant qu'il y avait eu un prêt plutôt qu'à la succession de la femme qu'au mari lui-même qu'elle s'adressait.

M<sup>re</sup> Housset, avocat de M. Boursaret, soutenait que l'obligation dont s'agit est nulle, faite par la femme d'avoir été autorisée par son mari à la contracter.

Le Tribunal, sous la présidence de M. d'Herbelot, considérant que le sieur Picard reconnaissait que la position de M<sup>re</sup> Boursaret, relativement à son mari, ne lui était pas inconnue; que, dès-lors, c'était à ses risques et périls qu'il avait prêté; a débouté le sieur Picard de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Des ouvriers de divers corps d'état, se fondant sur un coupable usage, qui ne s'est établi sans doute que par la trop grande indulgence des maîtres, ne se font aucun scrupule de s'approprier les débris des matériaux qu'ils ont été chargés d'employer. Les ouvriers plombiers et zingueurs, principalement, ont assez généralement l'habitude d'emporter les rognures de plomb et de zinc provenant des toitures auxquelles ils travaillent; ils mettent ces rognures de côté, et quand ils en ont une certaine quantité, ils vont les vendre à bas prix à des brocanteurs, qui, sans s'en douter, font là un véritable commerce de recéléurs.

Quatre ouvriers plombiers étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), pour un délit de cette nature. Ce sont des ouvriers honnêtes, estimés de leurs patrons, et qui, obéissant à l'usage dont nous parlions plus haut, ont été arrêtés au moment où ils cherchaient à vendre une quantité de rognures de plomb qui n'allait pas à moins de 25 kilogrammes. M. le procureur du Roi ayant appelé de l'ordonnance de la chambre du conseil qui les renvoyait en police correctionnelle, le fait, selon le ministère public, constituant un vol par des salariés, et étant dès lors justiciables de la Cour d'assises, les quatre ouvriers ont été retenus en état d'arrestation pendant tout le temps de l'instruction, et ils sont depuis trois mois sous les verrous.

De très bons renseignements ont été produits en leur faveur à l'audience, et leurs maîtres ont déclaré qu'ils

étaient dans l'intention de les occuper de nouveau s'ils étaient acquittés.

M<sup>re</sup> Cauvain a fait valoir, en faveur des prévenus, ces diverses considérations. L'un d'eux a été renvoyé des fins de la plainte, et les trois autres ont été condamnés chacun à huit jours d'emprisonnement, et tous trois solidairement aux dépens.

— Après avoir successivement, dans l'espace de trois mois, travaillé chez neuf ferblantiers, et s'en être fait renvoyer pour paresse et ivrognerie, le nommé Fougerot se trouvait sans ouvrage, ce qui ne lui déplaît pas trop. Mais ce qui lui déplaît considérablement, c'était de ne pas avoir le sou. Pour faire diversion à son ennui, Fougerot fréquentait assiduellement les bals de barrières, sans doute dans l'espoir de trouver quelque dupe qui corrigé en sa faveur les caprices de la fortune. Bientôt l'occasion se présenta à lui sous la figure d'une cuisinière émérite, la fille Monnery.

La fille Monnery est affligée d'un demi-siècle, ce qui ne l'empêche pas de fréquenter ardemment les lieux de plaisir, les bals surtout, où elle saute et batifole comme une échappée d'un magasin de modes. L'ouvrier ferblantier, après avoir dansé plusieurs contredanses avec elle, connut bientôt le fort et le faible de la vieille fille. Le fort, c'était une place de 350 fr., sans compter les étrennes et l'anne du panier, et une somme de 1,330 fr. à la Caisse d'épargne; le faible, c'était une coquette et une étourderie toute juvénile, un amour immodéré des plaisirs bryans et un goût très prononcé pour tout ce qui porte l'uniforme; elle rêvait un mari avec toute l'impudence de ses dix lustres, mais elle voulait un mari qui fût ou qui eût été au service.

Ce n'était là qu'une très petite difficulté pour Fougerot; en un quart d'heure il s'improvisa chasseur d'Orléans, sur le point d'obtenir son congé pour jouer en paix de ses économies et de sa pension. La fille Monnery devint dès lors avec lui beaucoup plus tendre, beaucoup plus expansive; ils se donnaient des rendez-vous au bal tous les quinze jours, époque des sorties de la cuisinière, et bientôt ils furent au mieux ensemble.

Fougerot, qui n'avait pas de temps à perdre, voulut hâter le dénouement de l'aventure; et un lundi matin, lendemain d'un de ces rendez-vous où il s'était montré plus aimable et plus empressé que jamais, il adressa au cordon-bleu une lettre dont voici le texte et l'orthographe :

O botte (beauté) inconnable,  
Je sui un brav militer de l'armet da fricje ren porte de victor (victoire) qui on iustre (illustré) mon mon. Feut M. le duc d'Orlan mat doné une pogne de min en mè disant mon brav je pencez à vou mè il ne peu pence à moi depui qil e mor set pour coué je demend mon conje apré avoir vai q ave de bedon (bedouins) de daiser et de chamjo, je veu mè repand dan le bra dun fame qui mem et mestim come je le mairit. Sai sur vou que je jait les oillieu (yeux), o botte manific et que je jurait de fer le honer (bouheur). Il ni a rien de plus emab prai de fam con brav qui a ait terih pour lain mi (l'ennemi). Ce qui vous fairat angor bien de lonur (l'honneur) sai que je sui port pour la groi que je loret aveq mon qonje (congé) dan un moat. Je vou aufer sella et ma pair cone (personne) de sir en optiende (obtenir) la voi.

Je sui en at an den votre rai pou votre fidail aman qui vous ador

Le brave Fougerot,  
de le lejon donur (légion d'honneur).

Ravie d'aise à cette délicieuse déclaration, la cuisinière s'empressa de faire savoir au brave Fougerot qu'elle acceptait son offre, et elle s'occupa elle-même sans relâche de tous les préparatifs du mariage.

Il ne manquait plus que les papiers du futur; mais ces papiers étaient au régiment, et il fallait qu'il se rendît à Toulon pour se les procurer et se faire en même temps délivrer son congé et son brevet de chevalier de la Légion d'honneur. Une petite difficulté se présentait cependant : le brave Fougerot n'avait pas d'argent; toutes ses économies étaient restées à la masse du corps, et on devait les lui remettre avec ses papiers. La cuisinière délia les cordons de sa bourse et donna 200 francs à son fiancé, qui lui emprunta en outre une malle, des foulards, une montre d'or et sa chaîne.

Une fois nanti de tout, Fougerot disparut; et deux mois se passèrent sans que la fille Monnery entendit parler de lui. Fort inquiète, et commençant à concevoir quelques craintes, elle consulta ses maîtres, qui, bien convaincus qu'elle avait eu affaire à un escroc, lui conseillèrent de porter plainte. Elle s'y décida, donna le signalement exact de son futur; et bientôt celui-ci, qui ne prenait même pas la peine de se cacher, fut arrêté dans son garni. L'argent, la malle, les foulards, la montre et la chaîne avaient disparu.

Aujourd'hui Fougerot comparait devant la police correctionnelle, où il faisait avec effronterie l'aveu du fait qui lui est reproché, en disant brutalement : « Quand une vieille fille veut un jeune homme, il faut qu'elle aille de son beurre (qu'elle paie). »

Le Tribunal l'a condamné à une année d'emprisonnement.

— Messieurs, disait aujourd'hui un garçon marchand de vins qui se plaignait d'avoir été frappé par son ancien maître, faites-moi l'amitié de m'expliquer ce bout de charade ?

M. le président : Expliquez-vous avec plus de respect; vous êtes plaignant, dites de quoi vous vous plaignez, et ne vous livrez pas à des divagations.

André : Pour ce que vous dites, président, j'en suis incapable. Pas moins la chose est de savoir si on est honnête homme, ou pas; écoutez-moi c'te bouteille à l'encre. Nous arrangeant pas, moi et le bourgeois, il me donne mon compte avec un bon certificat. Je prends ma malle, je fais mon paquet. Au passage du portier, le bourgeois m'arrête, veut visiter ma malle. « Vous perdez donc la boule? que je lui dis; vous me donnez un certificat comme honnête homme, et vous voulez visiter ma malle comme voleur; c'est une raison qu'est pas raisonnable. »

M. le président : Vous a-t-il frappé?

André : C'est à croire, puisque j'ai bien senti le coup.

M. le président : Où vous a-t-il frappé?

André met la main dans la poche de son habit.

M. le président : Je ne vous demande pas dans quelle partie du corps, mais dans quel endroit de la maison?

André : A la cave, étant qu'il y avait porté ma malle pour la visiter avec deux chandelles.

M. le président : Il y a-t-il eu des témoins?

André : Non; les deux chandelles ayant été soufflées par un coup de vent, il profité des ténèbres pour m'allonger un coup de pied.

Le prévenu : Tu sais bien que c'est le même vent qui a éteint les chandelles qui la cogné le dos avec la porte.

André : J'ai pas vu ça, puisqu'il y avait plus de chandelles; d'ailleurs, c'est pas malin de savoir distinguer un coup de pied d'un coup de porte.

Il n'a pas été difficile à M<sup>re</sup> Duponchel de prouver que la plainte d'André n'était qu'un petit besoin de vengeance, son client ayant la réputation bien établie d'un homme doux et patient.

Le marchand de vins a été renvoyé de la plainte, et André condamné aux dépens.

— Le 29 décembre dernier, à neuf heures du soir, les sieur et dame Camus attendaient, au coin de la rue du Fer-à-Moulin, le passage d'un omnibus qui devait les transporter à leur domicile, rue du Ponceau. Tout à coup

un furieux s'élança sur la femme Camus, et, le couteau à la main, lui cria : « C'en est fait de toi! voici ta dernière heure! » Cette pauvre femme, toute épouvantée, est sur le point de se trouver mal; son mari la soutient d'une main, et de l'autre empoigne cet inconnu à la gorge et le tient en respect jusqu'à ce que des passans l'eussent aidé à le conduire au poste.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de port d'arme prohibée, le nommé Cabrion cherche ainsi à se tirer d'affaire :

C'est une malheureuse méprise, Messieurs, rien qu'une méprise que je regrette de toute mon âme, mais dans laquelle je n'ai pas autant de tort qu'on veut bien m'en prêter. J'étais exaspéré de l'abandon d'une dame que j'avais éperdument aimée; je la cherchais partout, lorsqu'à la clarté d'un bec de gaz je crus la reconnaître dans Mme Camus. Je m'approche donc un peu vivement, j'en conviens, mais pas le couteau à la main. « Comment! misérable me dit M. Camus, tu te permets de regarder ainsi ma femme sous le nez? » Et il me saisit à la gorge à m'étrangler; je tirai alors mon couteau pour lui faire lâcher prise, et seulement dans un cas de légitime défense.

Nonobstant cette excuse, Cabrion est condamné à trois jours de prison.

— Un bataillon d'infanterie de ligne, musique en tête, se rendait au château des Tuileries, où il était de service. Comme il débouchait de la rue Bergère dans la rue du Faubourg-Montmartre, la femme Lafosse sortant de chez son boulanger, voulut traverser la chaussée pour rentrer chez elle. Mais obligée de rétrograder pour laisser défiler la troupe, cette pauvre femme, en voulant remonter sur le trottoir, fut renversée par une petite voiture de place à quatre roues, dont les deux de droite lui passèrent sur le corps, et lui cassèrent la cuisse. Retenue longtemps au lit par suite de cette grave blessure, la femme Lafosse attendait toujours que le cocher Gaspard, auteur de cet accident, vint lui proposer des arrangements convenables pour l'indemniser de ses souffrances et des frais occasionnés par la maladie.

Or, Gaspard se renfermant dans un silence complet à cet égard, la femme Lafosse a pris le parti de le faire citer devant le Tribunal de police correctionnelle, conjointement avec son maître Raguet, comme civilement responsable.

Les témoins entendus déclarent qu'il y a eu faute et imprudence de Gaspard, qui, malgré l'encombrement, voulait passer à toute force et sans crier gare.

De son côté, Gaspard soutient qu'il ne saurait être la cause d'un fait absolument indépendant de sa volonté; est-ce sa faute, après tout, si son cheval ombrageux n'aime pas la musique, et surtout la musique militaire un peu bruyante à la vérité? La grosse caisse et les cymbales ont fait cabrer la pauvre bête dont il n'était plus le maître; et comment aurait-il pu empêcher la plaignante de venir se jeter sous ses roues?

Nonobstant ce singulier système de défense, le Tribunal condamne Gaspard à 16 francs d'amende, et solidairement avec Raguet, à payer à la femme Lafosse une somme de 250 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Hier, vers deux heures après midi, un jeune soldat appartenant à la cavalerie de la garde municipale s'est brûlé la cervelle dans la cour de la caserne des Minimes. On attribue ce suicide à des chagrins d'amour.

— Le commerce des eaux minérales a pris depuis quelques années une très grande extension, et le nombre des dépôts où l'on peut se procurer ces différentes eaux dont la médecine moderne recommande l'emploi, a presque triplé. Dans un procès intenté en 1844 par le syndicat des pharmaciens de Paris, une question d'un grand intérêt avait été soulevée, c'était celle de savoir s'il était loisible au premier venu d'ouvrir un établissement ou dépôt d'eaux minérales, et de vendre, sans qu'aucune garantie de sincérité et de capacité relative soit offerte aux acheteurs, ces eaux dont un certain nombre peuvent être nuisibles, prises à contre-temps. Soit que la question fût mal posée, ou qu'il y eût dans ce procès quelque chose qui intéressât trop vivement la liberté du commerce, aucune décision ne fut prise, et les choses restèrent dans le statu quo, bien que de nombreux procès-verbaux eussent constaté que des fraudes coupables étaient pratiquées, et qu'il était assez rare que les eaux minérales fussent livrées en nature aux consommateurs.

Un fait qui vient d'avoir lieu, et qui en ce moment donne ouverture à une instruction criminelle, va forcément rappeler l'attention sur cette question qui intéresse essentiellement la salubrité publique.

Un sieur C..., avait fondé à Paris un entrepôt général des eaux minérales de la France et de l'étranger. Jouissant par lui-même d'une certaine fortune, et commandité en outre par plusieurs capitalistes, il n'avait pas tardé à donner une grande extension à son commerce. Pour donner plus de relief à sa maison, et inspirer une plus grande confiance, il avait affermé les sources de plusieurs établissements de bains, entre autres celles de Bagnères, celles de Spa, et celles d'Enghien près Paris.

Un fait remarquable dans l'exploitation du sieur C..., c'est qu'il vendait les eaux des sources dont il n'était pas fermier à un prix inférieur à celui de ses concurrents, lesquels cherchaient vainement par quel moyen il pouvait, par exemple, livrer à 1 franc la bouteille les Eaux-Bonnes et les eaux de Caunteries qui leur coûtaient à eux, seulement pour prix de port, 1 fr. 20 cent.

L'enquête et les perquisitions auxquelles il a été procédé ont donné la clé de ce mystère. Le sieur C..., qui avait affermé au prix de 20,000 fr. par année les eaux sulfureuses d'Enghien, se servait de ces eaux qui ne lui revenaient qu'à 3 cent. la bouteille, pour alimenter les demandes de quelque nature qu'elles fussent qui lui étaient faites.

C'était déjà là une fraude de la nature la plus blâmable; mais ce qui lui donne un caractère bien plus grave encore, c'est que le sieur C..., pour donner à ses eaux d'Enghien toute l'apparence extérieure de celles auxquelles il les substituait, avait fait fabriquer de faux poinçons à l'aide desquels il contrefaisait les capsules d'étain portant la marque des divers établissements, lesquelles capsules appliquées sur le bouchon ont précisément pour objet d'empêcher les fraudes par substitution d'eaux analogues par le principe sulfureux qu'elles contiennent.

Les perquisitions opérées par M. le commissaire de police Deroste, en vertu de mandats, tant au domicile du sieur C... à Paris, que dans l'établissement d'Enghien, ont procuré la saisie d'un grand nombre de bouteilles d'eau portant les capsules de Baréges, Caunteries, Eaux-Bonnes, etc., et qui, suivant l'inculpation, ne contenaient que de l'eau d'Enghien.

Le sieur C..., qui a réussi à se soustraire par la fuite au mandat d'arrêt décerné contre lui, s'est réfugié en Angleterre, où il avait fondé un établissement semblable à celui qu'il exploitait à Paris.

— Un double assassinat a été commis ce matin à Meudon.

Le sieur Carret, garde-portier à la grille du Bel-Air, au bois de Meudon, avait marié sa fille à un ouvrier treillageur de cette commune, nommé Richardier. La mauvaise conduite de cet individu, sa paresse, et les désordres de tout genre auxquels il se livrait, n'avaient pas tardé à troubler l'harmonie du ménage, et bientôt il s'é-

tait porté envers sa femme à de telles brutalités, que la vie commune était devenue impossible. En vain avait-on essayé de ramener Richardier à de meilleurs sentiments, rien n'avait pu adoucir son caractère farouche, et chaque jour il se répandait en menaces de mort contre sa femme, qui de guerre lusse dut se retirer chez son père, qui la reçut pour la mettre à l'abri des sévices de son mari.

Le 6 janvier dernier, Richardier se présenta tout à coup chez le garde Carret, au moment où la famille y était réunie pour tirer les Rois. Il injuria son beau-père et sa femme; puis, tirant de sa poche une paire de pistolets, il mit en joue son beau-père et sa femme, en leur disant que s'ils ne lui donnaient pas de l'argent pour faire la fête de son côté, il allait les tuer comme des lapins. On parvint, non sans efforts, à se rendre maître de ce furieux. Une plainte fut aussitôt portée devant le commissaire de police de la commune; mais elle n'eut pas de suites.

Moins de quinze jours après, le 17, Richardier renouvela cette scène, mais avec plus de violence encore. Cette fois il portait sur lui trois pistolets chargés, et il allait faire feu, quand le garde Carret, malgré son âge, est un homme vigoureux et résolu, parvint à le désarmer. Une nouvelle plainte fut portée, le parquet de Versailles se trouva saisi, et Richardier se voyait l'objet des recherches de la justice, disparut du pays.

Ce qu'il devint depuis le jour de cette dernière scène et de la plainte qui en résulta, personne ne peut le dire, mais, selon toute apparence, il revint hier ou cette nuit dans la commune de Meudon, où il aura bu dans quelque cabaret.

Ce matin, à six heures, comme le jour commençait à poindre, la femme Richardier venait d'ouvrir la porte de la maison de son père où elle demeurait, lorsque tout à coup elle vit paraître devant elle son mari qui, sans lui adresser une parole, lui tira un coup de fusil à bout portant en pleine poitrine. La malheureuse tomba baignée dans son sang, et expira avant qu'on pût lui donner aucun secours.

Au bruit de l'arme, plusieurs personnes se dirigèrent vers le lieu du crime; mais déjà l'assassin avait disparu. On se mit à sa recherche, mais sans succès, et l'on désespérait de le retrouver, lorsqu'une seconde détonation se fit entendre. On crut que ce misérable s'était fait justice à lui-même; on alla du côté d'où était parti le coup, et cette fois encore ce fut un crime que l'on eut à constater.

Le frère de la première victime, le jeune Louis Carret, fils du garde, venait d'être frappé par son beau-frère d'un coup de feu. La blessure est horrible; mais, jusqu'à présent, ce malheureux jeune homme a survécu.

Richardier a pris la fuite. La gendarmerie s'est mise immédiatement à sa poursuite, la police de Paris a été avertie, et le signalement du meurtrier a été envoyé dans toutes les directions.

L'Histoire du Consulat et de l'Empire, de M. Ch. de Lacretelle, ne pouvait manquer d'être accueillie, comme toutes les œuvres de cet honorable et savant écrivain, avec empressement et faveur. La publication de M. Thiers, loin de nuire à celle de M. de Lacretelle, lui donnait au contraire un intérêt de plus, et tous les hommes qui se livrent à l'étude sérieuse de l'histoire contemporaine devaient se féliciter de cette noble émulation de travaux et d'études qui permettait de connaître sous toutes leurs faces, et à des points de vue divers, ces deux grandes époques du Consulat et de l'Empire. Aussi, les deux premiers volumes qu'a publiés M. de Lacretelle, et qui comprennent toute la période consulaire, ont-ils déjà obtenu un brillant et légitime succès.

L'œuvre de M. de Lacretelle se distingue par un mérite particulier. Ce n'est pas une histoire empruntée à des souvenirs étrangers, à des rapports plus ou moins officiels, à des mémoires plus ou moins désintéressés, faite de seconde main pour ainsi dire. M. de Lacretelle a vécu lui-même au milieu de ces grands événements qu'il retrace et qu'il juge; il a été témoin, parfois acteur dans ce mouvement des esprits qui a enfanté tant de choses; et en même temps qu'il raconte les faits, il est plus à même que personne de nous révéler les impressions du moment. On a fait un juste reproche à la plupart des historiens auxquelles s'est mêlée la grande figure de Napoléon : c'est de tout sacrifier à une seule individualité, c'est d'oublier les effets contemporains des actes, pour les juger seulement au reflet éblouissant de la gloire et des triomphes, ou à travers le deuil d'une douleur et agonisante captivité; d'être, en un mot, de l'épopée plutôt que de l'histoire. — On ne fera pas ce reproche à M. de Lacretelle; il a sans doute d'orgueilleuses admirations pour l'éclat des victoires, comme il aura aussi, quand le moment en sera venu, de vives douleurs pour les désastres de la France et de son chef; mais au milieu de ces nobles sentiments du cœur, dont il ne cherche pas à se défendre, il sait retrouver la calme impartialité de l'historien, l'inflexible sévérité qui convient à quiconque aspire à cette haute mission, d'être le jugé des hommes et des faits.

Sous ce rapport, l'Histoire de M. de Lacretelle sera lue avec un extrême intérêt. Nous y retrouvons, vivement retracés, tous les mouvements de l'opinion publique au milieu de tous ces événements qu'aujourd'hui peut-être on est porté à apprécier sous des couleurs différentes. A côté des dithyrambes officiels, sous le silence d'une presse enchaînée, il y avait de sourdes résistances, il y avait des espérances déçues, des lassitudes et des craintes; et l'histoire serait incomplète si elle isolait entièrement les faits dont elle s'empare de ce milieu dans lequel ils se sont préparés et accomplis. C'est là ce qui donne tant de prix pour les études historiques aux mémoires contemporains : c'est là ce qui donne au livre de M. de Lacretelle un intérêt qui peut-être manque trop souvent dans les histoires qui sont faites aujourd'hui.

M. de Lacretelle ne s'est pas borné au récit des faits politiques : le mouvement moral et philosophique des esprits, le mouvement littéraire a aussi attiré son attention; et par des aperçus ingénieux, par des récits pleins de charme, des anecdotes inédites et piquantes, il nous fait mieux comprendre l'ensemble de ces grandes époques, en même temps qu'il repose l'esprit de ses lecteurs de l'imposant et sévère spectacle des travaux grandioses de la diplomatie et de la guerre.

Nous n'avons rien à dire du mérite de M. de Lacretelle comme écrivain. Sa place est depuis longtemps marquée, et le vénérable doyen de notre littérature en est toujours resté l'un des maîtres les plus éminents.

L'accueil fait aux deux premiers volumes de M. de Lacretelle ne lui permet pas de faire attendre longtemps la suite de cet important ouvrage.

P.

— Le Dictionnaire anglais-français, de M. Spiers, si impatiemment attendu, vient enfin de paraître. On n'a pas oublié les premières feuilles du Dictionnaire universel, publié en 1839. M. Spiers a cru devoir resserrer les limites de son grand travail et l'adapter à l'usage général, à celui des établissements de l'instruction publique. Nous croyons que l'ouvrage a gagné à être ainsi réduit. Ce dictionnaire contient les termes principaux du génie civil, de l'industrie, du commerce, des douanes, de la finance, de l'économie politique, des chemins de fer, des machines à vapeur, enfin des sciences et des arts. M. Spiers a fait un ouvrage nouveau basé sur les dictionnaires tout anglais d'un côté, et tout français de l'autre. Ses lumières et son expérience, comme professeur, lui montraient quelles sont les

